

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2017-71/SMTI
du 14 novembre 2017

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 NOV. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



DELIBERATION
approuvant la signature d'un accord transactionnel
avec la SARL GARAGE LVP pour des prestations d'entretien et maintenance des véhicules
jusqu'au 31 août 2017

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2017-X/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

Article 1^{er} : Suite au constat des prestations d'entretien, de maintenance et de réparation de la flotte des véhicules ayant permis la continuité des services du R.A.I., la transaction pour le règlement desdites prestations avec la SARL GARAGE LVP est approuvée. Le président ou son représentant est autorisé à signer l'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le montant de l'incidence financière s'élève à TRENTE HUIT MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT DOUZE (38.166.812) F. XPF pour la période du 31 juillet au 31 août 2017.

La dépense est imputable au chapitre 011 du budget 2016 du syndicat mixte.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 14 novembre 2017.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 24.11.2017

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 4 |
| • Membres représentés : | |
| • Suffrages exprimés : | 4 |
| • Pour : | 4 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |